REPEALED

Repealed by M.R. 99/2024.
Date of repeal: 30 Oct. 2024

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 99/2024.
Date d'abrogation : 30 oct. 2024

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Electric Motor System Technician Regulation

Regulation 207/2009
Registered December 21, 2009

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**electric motor system technician**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade, repairs and builds electrical machines, systems and equipment, including maintaining, testing and repairing electric motors, transformers, switchgears and other electrical apparatus. (« électromécanicien »)

"**trade**" means the trade of electric motor system technician. (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier d'électromécanicien

Règlement 207/2009
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2009

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **électromécanicien** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable, répare et remet à neuf des appareils, des systèmes et du matériel électriques. Il fait notamment l'entretien, la mise à l'essai et la réparation des moteurs électriques, des transformateurs, de l'appareillage de connexion et d'autres dispositifs électriques. ("electric motor system technician")

« **métier** » Le métier d'électromécanicien. ("trade")

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Designation of trade
3 The trade of electric motor system technician is a designated trade.

Term of apprenticeship
4 The term of apprenticeship in the trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of technical training and practical experience.

Certification examination
5 The certification examination in the trade consists of a written interprovincial examination.

Désignation du métier
3 Le métier d'électromécanicien est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage
4 La durée de l'apprentissage du métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 500 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examen
5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

November 25, 2009 **The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/**
25 novembre 2009 **Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak, Chair/président

APPROVED/APPROVÉ

December 16, 2009 **Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/**
16 décembre 2009 **Le ministre de l'Entreprenariat, de la Formation professionnelle et du Commerce,**

Peter Bjornson